

VD_GERICHTE JS21.018579 vom 16. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.018579

FR: VD_GERICHTE JS21.018579 du 16 août 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.018579 del 16 agosto 2022

Erwägungen

E. 31

mars 2021 consid. 3.1.1). Les pièces produites en appel et les faits nouveaux qui en découlent sont dès lors recevables sans restriction. 3. 3.1 Les appelants font valoir que le jugement entrepris retiendrait un montant inexact au titre d'impôt sur les gains immobiliers, lequel aurait entièrement été réglé par la sœur de l'intimé. Ils relèvent qu'une éventuelle dette de l'intimé envers sa sœur serait subsidiaire par rapport aux créances d'entretien d'enfants mineurs. Il en irait de même s'agissant des frais de notaire. Ainsi, selon les appelants, le séquestre devrait être validé à concurrence du montant total consigné, soit 75'936 francs. 3.2 3.2.1 Tant selon l'art. 132 al. 2 CC que selon l'art 292 CC, le débiteur qui persiste à négliger son obligation d'entretien ou qui se prépare à fuir, dilapide sa fortune ou la fait disparaître peut être astreint à fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures. Le créancier qui entend se prévaloir de ces dispositions doit remplir deux conditions spécifiques, à savoir démontrer d'une part que le débiteur persiste à négliger son obligation ou met la créance en danger par son comportement, les indices d'un tel comportement devant être rendus vraisemblables, et d'autre part qu'il dispose de moyens lui

- 12 - permettant de constituer les sûretés (Bastons Bulletti, in Pichonnaz/Foëx [édit.] Commentaire romand, Code Civil I, 2010, n. 2 ad art. 292 CC ; Pellaton, in Bohnet/Guillod [édit.], Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, nn. 12-13 ad art. 132 CC). La menace portant sur le paiement de la contribution doit être concrète (ATF 107 II 396, JdT 1983 I 66). La décision ordonnant la constitution de sûretés peut simultanément être assortie d'un avis au dépositaire de celles-ci de verser directement le montant dû au créancier à chaque échéance (Bastons Bulletti, op. cit., n. 7 ad art. 292 CC). La requête en constitution de sûretés peut en outre être considérée comme une action en validation du séquestre au sens de l'art. 279 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) (Bohnet, Commentaire pratique, actions civiles, vol. I : CC et LP, 2e éd., 2019, § 28 n° 11, p. 389). 3.2.2 Aux termes de l'art. 117 al. 1 LNO (loi sur le notariat du 29 juin 2004 ; BLV 178.11), le notaire peut exiger le dépôt d'une avance sur ses honoraires et débours. Il est tenu d'établir une liste détaillée à ce titre (art. 119 LNO). 3.2.3 Selon l'art. 237 al. 1 LI, en cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5 % du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet. 3.3 En l'espèce, le premier juge a retenu qu'on ne pouvait pas libérer en faveur des enfants le montant qui était consigné chez le notaire pour garantir le paiement des impôts et des honoraires du notaire. Or l'impôt sur le gain immobilier, par 27'260 fr. 55, a été réglé le 16 novembre 2021. Le montant qui demeure consigné à ce titre doit donc être libéré en faveur des enfants de l'intimé. Par ailleurs, les honoraires du notaire G. _____ ont en définitive été arrêtés à 1'483 fr. 55, conformément à ce qu'a indiqué

l'intéressé à la Cour de céans dans son

- 13 - courrier du 2 juin 2022, ce qui rend disponible un montant de 2'452 fr. 45 (3'936 fr. – 1'483 fr. 55), qui doit également être libéré en faveur des enfants. Dans la mesure où une somme de 47'325 fr. 45 a d'ores et déjà été versée au BRAPA, avec l'accord de l'intimé en exécution anticipée du jugement entrepris, c'est en définitive une somme de 27'127 fr. (75'936 fr. [montant total auprès du notaire] – 47'325 fr. 45 [montant déjà versé avec l'accord de l'intimé] – 1'483 fr. 55 [honoraires]) qui doit encore être libérée par le notaire en faveur des enfants et il convient de valider le séquestre à hauteur de cette somme de 27'127 francs. Il appartiendra pour le surplus à l'intimé de verser à titre de sûretés la somme de 4'069 fr. 55 (78'522 fr. [pensions totales] – 47'325 fr. 45 – [montant déjà versé] – 27'127 fr. [montant nouvellement libéré]) afin de garantir le versement des pensions futures. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres II, III et IV de son dispositif en ce sens que le séquestre doit être validé à hauteur de 27'127 fr., cette somme devant être versée sur le compte du BRAPA par le notaire G._____, et que l'appelant doit en outre verser des sûretés de 4'609 fr. 55. Cette réforme ne justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 6 al. 3 et 78 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 600 fr. pour l'arrêt sur appel (art. 63 al. 1 TFJC). Les appelants obtiennent presque entièrement gain de cause, sous réserve des honoraires qui restent acquis au notaire, de sorte qu'il se justifie de

- 14 - faire supporter l'entier des frais judiciaire à l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Le fait qu'une partie gagne ou perde à concurrence de quelques pourcents n'est en effet pas pris en considération (TF 4A_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2 ; TF 5D_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.3) Il s'ensuit que l'intimé versera aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 800 fr. à titre de remboursement d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'Etat de Vaud, par le BRAPA, soit un service professionnel, qui a déposé l'appel également au nom des enfants A.A._____ et B.A._____, représentés par leur mère, n'a pas agi par l'intermédiaire d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.